

Comment devenir fournisseur du GHT ?



C. CONTET

■ S'informer sur les consultations lancées

○ Elles sont publiées sur :

- BOAMP / JOUE
- MARCHE ON LINE (Travaux)
- MONITEUR (Travaux)

○ Les dossiers des consultations sont disponibles sur les portails de marché. Le GHT utilise :

- PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>)



➤ Après téléchargement, premier réflexe :

LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Il précise :

- la règle du jeu à respecter pour envoyer une offre re
- les critères de jugement des offres



Les différents types de documents du DCE



- CCAP
- CCTP
- BPU DQE
- Charte des achats du CHU de Bordeaux
- ACTE d'engagement
- CCAG

Envoyer son offre

En respectant les modalités décrites dans le RC :

Transmettre son pli **dans les délais** :

- Papier : par voie postale ou porteur
- Dématérialisé : en déposant votre offre sur PLACE
 - Nécessité de disposer d'une signature électronique
(à anticiper)



Exécuter le marché

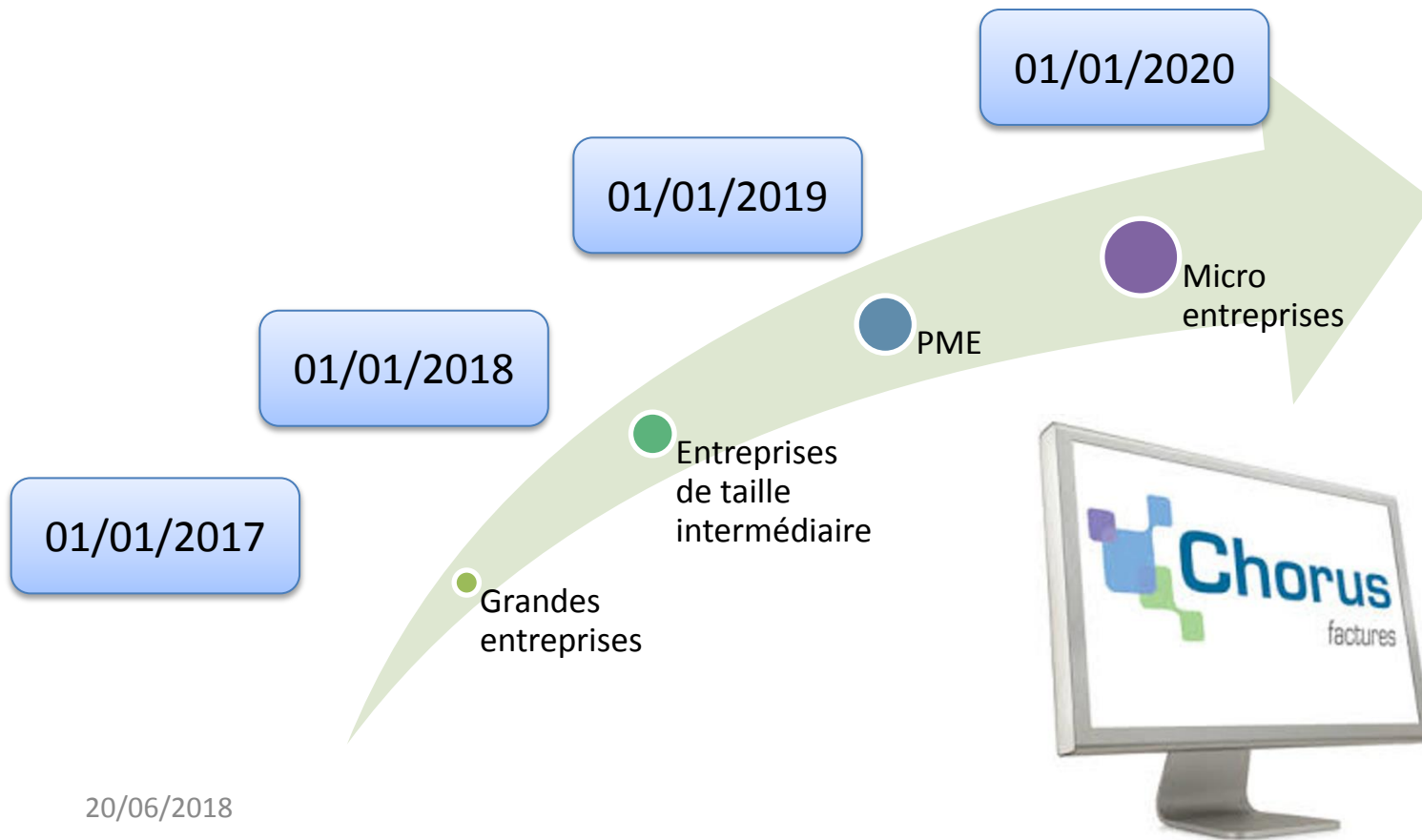
- Chaque établissement reste maître de ses engagements
 - (commandes, ordres de service)
- Pendant l'exécution, des échanges réguliers ont lieu entre les établissements et les filières
- C'est l'établissement partie qui réceptionne



- Dérogation sur les délais de règlement :
 - La fonction hospitalière dispose de 50 jours pour régler les factures de ses fournisseurs (sauf cas particulier)
- Chaque établissement reste l'ordonnateur de ses dépenses, en d'autres termes il donne l'ordre de paiement au trésorier (mandat)
- Envoi de la facture :
 - Papier
 - Dématérialisée (Portail CHORUS)



Dématérialisation factures



Quelles entreprises peuvent répondre ?

Toutes les entreprises peuvent répondre un marché public, sous réserve de :

Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation.

Ne pas être soumises à une procédure de liquidation judiciaire.

Être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale.

Il est possible pour une entreprise placée en redressement judiciaire, de candidater à une procédure de marché public, dès lors qu'elle aura été habilitée à poursuivre ses activités a minima pendant toute la durée du marché sur lequel elle se porte candidate, à condition de produire, à l'appui de sa candidature, une copie du ou des jugements prononcés par le tribunal. Son offre ne pourra donc être rejetée sur ce seul motif.

A contrario, les candidatures d'entreprises en liquidation judiciaire ou de personnes physiques en situation de faillite personnelle doivent être rejetées par les acheteurs publics.

Des questions

